

BGer 5A 861/2008 vom 26. Januar 2009

Bundesgericht, 2009-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_861_2008

FR: TF 5A 861/2008 du 26 janvier 2009

IT: TF 5A 861/2008 del 26 gennaio 2009

Regeste

mesures provisionnelles relatives à l'application de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 26.01.2009 5A 861/2008 (5A_861/2008)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 26.01.2009 5A 861/2008 (5A_861/2008) Tribunale federale II Corte di diritto civile 26.01.2009 5A 861/2008 (5A_861/2008)

mesures provisionnelles relatives à l'application de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_861/2008 / frs Ordonnance du 26 janvier 2009 Iie Cour de droit civil Composition Mme la Juge Hohl, Présidente. Greffière: Mme Aguet. Parties X. _____, recourant, représenté par Me Dan Bally, avocat, contre Y. _____, intimée, représentée par Me Franck-Olivier Karlen, avocat, Objet mesures provisionnelles relatives à l'application de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, recours contre l'arrêt de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 16 décembre 2008. La Présidente, vu: l'acte de recours du 24 décembre 2008; la déclaration de retrait du recours du 21 janvier 2009; le courrier du 23 janvier 2009 de l'intimée, qui sollicite l'octroi de dépens; considérant: qu'il convient de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF); que l'art. 26 al. 2 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (RS 0.211.230.02; ci-après: CEIE) prévoit la gratuité de la procédure; que, conformément aux dispositions de l' art. 42 CEIE et par application de l' art. 26 al. 3 CEIE , la France a toutefois déclaré qu'elle ne prendra en charge les frais et dépens du procès que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'aide judiciaire; que la Suisse applique dans ce cas le principe de la réciprocité (art. 21 al. 1 let. b de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités [RS 0.111]; cf. arrêt 5A_33/2008 du 26 février 2008); que, en l'espèce, la procédure devant le Tribunal fédéral n'est par conséquent pas gratuite; que le recourant doit dès lors être chargé des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF); qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, celle-ci n'ayant pas supporté de frais dans la mesure où elle n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours; ordonne: 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Un émolument judiciaire de 300 fr. est mis à la charge du recourant. 3. La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 26 janvier 2009 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente: La Greffière: Hohl Aguet

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.